



AVIS N° 2018-04 du 5 décembre 2018

Afférent au projet d'arrêté relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles

En application du 2° de l'article 1 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie, pour avis, par le ministère des solidarités et de la santé, d'un projet d'arrêté modifiant le plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce projet d'arrêté a pour objet d'actualiser le plan comptable applicable aux ESSMS privés relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF sur les points suivants :

- intégration des dispositions du règlement ANC n° 2018-02 sur le prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source ;
- harmonisation de libellés de comptes avec le plan comptable des établissements et services publics ;
- création de deux sous-comptes de produits pour identifier le financement du maintien des jeunes adultes handicapés au-delà de 20 ans dans les établissements définis au 2° de l'article L312-1 du CASF.

Le Collège de l'ANC, consulté le 5 décembre 2018, émet un avis favorable sur les dispositions de ce projet d'arrêté applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, aux motifs qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du plan comptable général.

Patrick de CAMBOURG

Président de l'Autorité des normes comptables